

Date de publication : 1

17 FEV. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	01	006

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Foncier pour la Direction Déléguée Cycle de l'Eau	OBJET : Commune de Siant-Geniès-de-Malgoirès- Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable secteur Leins-Gardonnenque- Constituion d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la propriété de [REDACTED]
--	--

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code rural et notamment les articles L.152-1 et R.152-1

Vu la délibération 2020-04-001 en date du 21 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer les conventions d'autorisation de passage de canalisations publiques entre des propriétaires de parcelles privées et Nîmes Métropole,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence Eau, Nîmes Métropole a engagé des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable dans le secteur de Leins Gardonnenque.

Considérant qu'au titre de ce projet articulé en plusieurs phases un nouveau réservoir d'eau potable a été implanté à Saint-Geniès-de-Malgoirès,

Considérant que dans la continuité des travaux réalisés, la tranche deux du projet concerne la pose d'une canalisation permettant la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès et de Sauzet,

Considérant que la propriété de [REDACTED] sise lieu-dit Les Fontaines à Saint-Geniès-de-Malgoirès, a été identifiée comme étant propice à l'installation de la canalisation,

Considérant qu'à ce titre un accord est intervenu entre [REDACTED] et Nîmes Métropole pour la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable,

Considérant que l'emplacement de la servitude a été déterminée après intervention du géomètre, et fait l'objet du découpage d'une emprise issue du terrain de [REDACTED] pour une surface de 1682 m², emprise en cours de numérotation au service de la publicité foncière,

Considérant que l'indemnité proposée et acceptée par [REDACTED] pour la constitution de la servitude d'une emprise de 1682 m² au bénéfice de Nîmes Métropole, s'élève au montant total de SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (7 569 €), calculée sur la base de 4,50€/m²,

OBJET : Commune de Siant-Géniès-de-Malgoirès- Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable secteur Leins-Gardonnenque-Constituion d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la propriété de [REDACTED]

Considérant que la constitution de servitude sera concrétisée par un acte en la forme administrative dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les frais de bornage et l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge de Nîmes Métropole

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'acte de constitution de servitude, au profit de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, instaurée dans le cadre du projet sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès et de Sauzet sur la parcelle la propriété de [REDACTED] sise à Saint-Geniès-de-Malgoirès lieu-dit Les Fontaines, pour une emprise d'environ 1682 m².

ARTICLE 2 : D'indemniser [REDACTED] à hauteur de SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (7 569 €).

ARTICLE 3 : De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : De prendre en charge les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière ainsi que les frais de bornage.

ARTICLE 5 : D'imputer le montant de la dépense concernant cette constitution de servitude, au budget annexe de l'Eau.

ARTICLE 6 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le **29 JAN. 2025**

Le Président
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr